



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : 2022 - 14 - 242**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société LNUF Bayeux
Commune de Saint-Martin des Entrées**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, en créant les rubriques 4000 ;
- VU** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 a supprimé le double classement dans les rubriques 2230 (traitement du lait) et 3642 (Traitement de matières premières animales et végétales)
- VU** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant les règles de classement dans les rubriques 1510 (Entrepôts), 1511 (Entrepôts frigorifiques), 2662 / 2663 (Stockage de polymères), 1530 (Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 1532 (Stockage de bois) ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) ;

- VU** l'arrêté ministériel 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 autorisant la société laitière de Bayeux à poursuivre ses activités de transformation de produits laitiers sur la commune de SAINT MARTIN DES ENTRÉES ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2006 définissant la liste des parcelles du plan d'épandage de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2016 ;
- VU** la demande de mise à jour du plan d'épandage déposée par la société LNUF Bayeux et complétée le 17 juillet 2017 ;
- VU** le dossier de réexamen du 8 décembre 2020 ;
- VU** le dossier concernant la défense incendie, la rétention des eaux d'extinction et le réaménagement de la STEP du 21 juin 2021 ;
- VU** la déclaration d'antériorité concernant le stockage d'acide nitrique entrant dans la rubrique 4130 du 13 août 2021 ;
- VU** le dossier concernant le renouvellement des tours aéroréfrigérantes du 27 octobre 2021 ;
- VU** la déclaration d'antériorité concernant la rubrique 1510 du 21 décembre 2021 ;
- VU** la demande de sortie du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE) du 27 décembre 2021 ;
- VU** le dossier concernant l'extension des locaux pour la création d'un local poudrage du 17 février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 29 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

- VU** le dossier concernant l'extension des locaux pour la création d'un local poudrage du 17 février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 29 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations du pétitionnaire émises le 13 mai 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation susvisée, sollicitée par la société LNUF Bayeux, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est néanmoins nécessaire de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La société LNUF Bayeux est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations de transformation de produits laitiers exploitées sur la commune de SAINT MARTIN DES ENTRÉES.

CHAPITRE 1.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES / ABROGÉES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2006 définissant la liste des parcelles du plan d'épandage de l'établissement sont abrogées.

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2016	Article 2.1	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2016	Article 2.2	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2016	Article 2.10	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2016	Article 3	Abrogé
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 11	Modifié et remplacé par l'article 1.1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 13	Modifié et remplacé par l'article 1.1.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 14.6	Modifié et remplacé par l'article 1.1.5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 14.8	Ajout des prescriptions de l'article 1.1.6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 14.9	Modifié et remplacé par l'article 1.1.7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 17.9	Modifié et remplacé par l'article 1.1.8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 18	Modifié et remplacé par l'article 1.1.9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 22	Modifié et remplacé par l'article 1.1.10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 23	Modifié et remplacé par l'article 1.1.11 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 26	Modifié par l'article 1.1.12 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 27	Modifié par l'article 1.1.12 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Article 32	Modifié par l'article 1.1.13 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003	Annexe I	Modifiée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté

ARTICLE 1.1.1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

La SOCIETE LNUF Bayeux est autorisée à poursuivre ses activités de transformation de produits laitiers, suite à la modification des installations et des conditions d'exploitation de son établissement de SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES	AD 19 - 30 - 31 - 84 - 85 - 86 - 87 - 101 - 102 - 128 (pour partie)

ARTICLE 1.1.2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter vise les installations répertoriées dans l'établissement et reprises dans les tableaux ci-après :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	La capacité maximale journalière de production étant de 515 tonnes/jour
4130-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Le stockage d'acide nitrique étant de 27,12 t

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le volume des bâtiments abritant des stockages de matières combustibles étant de 128 988 m ³
2661.1.b	E	Transformation de polymères	Quantité de matière susceptible d'être traitée de 10 t/j
2910-A	E	Combustion – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	La puissance thermique maximale est de 16,69 MW (fonctionnement simultané d'une chaudière et des trois groupes électrogènes)
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle – La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 Tours Aéroréfrigérantes pour une puissance globale de 6 310 kW
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés – Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximum susceptible d'être présente : 1 322 kg
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs – La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 65 kW
4422	D	Stockage de peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5,5 t
4735	DC	Emploi d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 903 kg

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3642** relative au traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Les installations suivantes sont exclues du périmètre IED :

- le laboratoire,
- l'atelier de maintenance,
- les locaux administratifs,
- les locaux sociaux,
- le garage,
- les groupes électrogènes.

L'établissement est visé par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique IOTA	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0	A	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	La surface est de 27,73 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres présents sur le site

- * A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration

ARTICLE 11.3: PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;

- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Surveillance des impacts sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (implantés dans le cadre du rapport de base) :

Piézomètre	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage par rapport au terrain naturel
PZ1	Amont	-10,6 m
PZ2	Aval	-10,4 m
PZ3	Aval	-10,5 m
PZ4	Aval	-10,6 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe II.

Pour toute modification du réseau de surveillance, l'exploitant propose au préfet, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser l'ensemble des paramètres identifiés dans le rapport de base établi au titre de l'article R. 515-59 du code de l'environnement et repris en annexe III du présent arrêté.

La fréquence de surveillance de ces substances est de cinq ans.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Surveillance des impacts sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente et selon le même programme analytique, repris en annexe III du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 11.4 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	294 000

Tout projet d'augmentation des consommations d'eau est porté, préalablement à sa mise en œuvre, à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs feront l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats seront consignés sur un registre.

ARTICLE 1.1.5 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 concernant les eaux industrielles résiduaires est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux industrielles de procédés seront recyclées en tant que de possible.

Les eaux industrielles résiduaires seront collectées pour analyse et dirigées vers la station de traitement des effluents de l'établissement avant rejet au milieu naturel.

POINT DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES

Les rejets s'effectueront dans la rivière la SEULLES au lieu-dit "Vieux Pont" :

- au point kilométrique (format SANDRE) :
- aux coordonnées Lambert 93 : X = 435504.98 - Y = 6911850.73

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel devront être conçus et réalisés de façon :

- À assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- À limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Valeurs limites de rejet

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

- Débit horaire maximal : 23,5 m³/h
- Débit journalier maximal : 560 m³/j

Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MES	35	19,6
DCO	125	70
DBO ₅	30	16,8
NGL	15	8,4
P total	2	1,1

Suite au réaménagement de la station d'épuration prévu en 2022

- Débit horaire maximal : 40 m³/h
- Débit journalier maximal : 780 m³/j

Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MES	25	19,5
DCO	90	70
DBO ₅	20	15,6
NGL	10	7,8
P total	1	0,8
Zinc	0,115	0,09

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures journalières prescrites à l'article 14.6 peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans en dépasser le double.

L'origine de tous dépassements doit être recherchée en vue de prendre des mesures palliatives.

ARTICLE 1.1.6 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003

Dispositif de confinement des pollutions

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité globale minimum de 1 370 m³ avant rejet vers le milieu naturel (deux bâches de 750 m³ de volume utile de 700 m³).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux d'extinction collectées sont rejetées selon les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les bâches de rétention sont maintenues en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Elles sont entretenues et leur étanchéité est vérifiée ponctuellement.

ARTICLE 1.1.7 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 concernant le contrôle des eaux industrielles résiduaires est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Avant que les rejets d'effluents industriels résiduaires n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité seront réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée.

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	Moyen 24h	continu
pH et Température		
DBO ₅		mensuel
DCO		journalier
MES		hebdomadaire journalier ⁽¹⁾
NGL		hebdomadaire journalier ⁽¹⁾

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
P total		journalier
Chlorures		mensuel ⁽¹⁾
Zinc		annuel

⁽¹⁾ Applicable à compter du 4 décembre 2023

En période de fonctionnement normal ou lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.1.8 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU POTENTIEL HYDRAULIQUE NÉCESSAIRE EN CAS D'INCENDIE

Le paragraphe « Ressources en eau » de l'article 17.9 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Ressources en eau

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 450 m³/h pendant deux heures.

ARTICLE 1.1.9 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et

à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 1.1.10: PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 :

22.13 : Bridage technique des installations (limitation de puissance)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que la puissance en fonctionnement des installations relevant de la rubrique ICPE 2910 est inférieure au seuil des 20 MW.

Le fonctionnement simultané de l'ensemble des installations de combustion présentes sur le site est rendu techniquement impossible. Le démarrage des groupes électrogènes pour secours de l'alimentation électrique d'une chaudière provoque la mise à l'arrêt de la deuxième (une impulsion électrique vient couper le système de démarrage de l'une des deux chaudières) permettant soit le fonctionnement simultané des 2 chaudières, soit le fonctionnement d'une chaudière et des groupes électrogènes.

ARTICLE 1.1.11: PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION - CLIMATISATION

L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 s'appliquent.

A compter du 4 décembre 2023, l'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

ARTICLE 1.1.12 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le paragraphe suivant est ajouté au début des articles 26 et 27 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 :

Sans préjudice des dispositions du présent article, les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts s'appliquent.

ARTICLE 1.1.13 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 32 : PRESCRIPTIONS IED

32.1 : Bilan annuel

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- plan d'actions.

32.2 : Réexamen périodique

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM qui concerne les industries agro-alimentaires et laitières.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

32.3 : Efficacité énergétique

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques

disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

CHAPITRE 1.3 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 19 mars 2003 et du 26 avril 2016 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 2.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.2 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 2.2.1 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2.2 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Saint-Martin des Entrées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Bayeux ;
- au maire de Saint-Martin des Entrées ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche- DREAL.

ANNEXE I

Plan d'épandage

L'épandage des boues de la station d'épuration est autorisé uniquement sur les parcelles suivantes :

Exploitant : EARL DES GRISONS (BRUAND OLIVIER)

Commune	Dénomination usuelle	Référence cadastrale		Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
		Section	Numéro				
CARCAGNY	EG01	ZE	25	11,59	11,45		0,14
CARCAGNY	EG02	ZH	3-4-5	15,52	14,96		0,56
CARCAGNY	EG03	ZN	19-21-24-25-26	10,84	10,84		
CARCAGNY	EG04	ZE	28	3,50	3,41		0,09
CARCAGNY	EG05	ZE	29-30-31-39	11,53	11,53		
CARCAGNY	EG06	ZM	30	4,46	4,46		
CARCAGNY	EG07	ZM	33	2,16	2,16		
CARCAGNY	EG08	ZE	18-19	3,89	3,89		
TOTAL EXPLOITATION				63,49	62,7	0,00	0,79

Exploitant : EARL FLAMBARD (FLAMBARD GUY)

Commune	Dénomination usuelle	Référence cadastrale		Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
		Section	Numéro				
DUCY STE MARGUERITE	GF01	AC	8	1,92			1,92
DUCY STE MARGUERITE	GF02	AC	19	1,03			1,03
DUCY STE MARGUERITE	GF03	ZA	29-30-44	2,83	2,83		
DUCY STE MARGUERITE	GF04	ZA	42	3,07	3,07		
DUCY STE MARGUERITE	GF07	AC	9-10	2,70	2,51		0,19
DUCY STE MARGUERITE	GF08	AC	6	6,01	4,59		1,42
DUCY STE MARGUERITE	GF09	ZA	12	1,00	1,00		
DUCY STE MARGUERITE	GF10	ZA	14	3,50	3,50		
DUCY STE MARGUERITE	GF11	AC	12-27-8(partie)	3,02	2,36		0,66
TOTAL EXPLOITATION				25,07	19,86	0,00	5,21

Exploitant : JEAN-JACQUES SA

Commune	Dénomination usuelle	Référence cadastrale		Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
		Section	Numéro				
ST MARTIN DES ENTREES	JJS02	ZB	1049	7,08	7,08		
TOTAL EXPLOITATION				7,08	7,08	0,00	0,00

Exploitant : GAEC DE LA CAILLERIE

Commune	Dénomination usuelle	Référence cadastrale		Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
		Section	Numéro				
ST MARTIN DES ENTREES	GC01	ZA/ZB	13-14/2-12-13	17,19	17,19		
MARTRAGNY	GC02	ZD	18	15,34	15,34		
VAUX SUR SEULLES		ZH	13	3,65	3,65		
ST MARTIN DES ENTREES	GC03	AC	13-14-15-16	8,68	8,68		
VAUX SUR SEULLES		ZD	26-27	6,93	6,93		

Commune	Dénomination usuelle	Référence cadastrale		Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
		Section	Numéro				
ST MARTIN DES ENTREES	GC04	AC	31	3,51	3,51		
ST MARTIN DES ENTREES	GC05	AC	33-34	13,25	13,07		0,18
ST MARTIN DES ENTREES	GC06	ZA	9-10	5,97	5,97		
VAUX SUR SEULLES	GC08	ZD	15	7,86	7,86		
ST MARTIN DES ENTREES	GC09	AC	69	3,97	3,97		
VAUX SUR SEULLES		ZD	3	9,16	9,16		
VAUX SUR SEULLES	GC10	ZD	7-8-9	6,90	6,90		
ST MARTIN DES ENTREES	GC13	AC	12	4,19	4,19		
VAUX SUR SEULLES		ZD	1	1,99	1,99		
ST MARTIN DES ENTREES	GC14	AC	75	7,23	7,10		0,13
ST MARTIN DES ENTREES	GC15	AC	64-65	11,1	11,1		
VAUX SUR SEULLES	GC16	ZD	31-32	11,13	11,13		
ST MARTIN DES ENTREES	GC17	ZA	16-17	3,96	3,96		
VAUX SUR SEULLES	GC20	ZA	14-82	3,40	3,34		0,06
CARCAGNY	GC21	ZH	13	6,78	6,78		
VAUX SUR SEULLES	GC22	ZD	11	2,13	2,13		
ST MARTIN DES ENTREES	GC23	AA/AC	182-185/1	8,31	7,4		0,91
ST MARTIN DES ENTREES	GC24	AC	22(partie)	4,29	4,29		
ST MARTIN DES ENTREES	GC25	AC	50-58-19-22 (partie)	7,06	6,40		0,66
VAUX SUR SEULLES	GC26	ZD	12	1,93	1,92		0,01
VAUX SUR SEULLES	GC27	ZA	87-88	3,74	3,74		
TOTAL EXPLOITATION				179,65	177,7	0,00	1,95

Exploitant : EARL LYS (LECORNU RICHARD)

Commune	Dénomination usuelle	Référence cadastrale		Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
		Section	Numéro				
NONANT	YL07	ZO	30(partie)-32-33	10,81	5,50	2,50	2,81
NONANT	YL10	ZN	8(partie)-9- 10(partie)-13	6,51	5,90	0,26	0,35
NONANT	YL14	ZK	35	4,20	3,70		0,50
NONANT	YL15	ZN	1-2-8(partie)- 10(partie)	16,91	14,27		2,63
ST MARTIN DES ENTREES		ZC	17	3,20	2,73		0,47
NONANT	YL16	ZL	6-7-8-9	13,87	13,87		
NONANT	YL17	ZO	24	5,03	1,51	0,50	3,02
NONANT	YL18	ZN	20-21	7,53	4,78	0,55	2,20
NONANT	YL19	ZO	31	8,03	5,62	2,41	
NONANT	YL24	ZO	28-30(partie)	6,89	4,00		2,89
NONANT	YL30	ZK	38	2,10	1,72		0,38
TOTAL EXPLOITATION				85,04	63,60	6,22	15,23

Exploitant : EARL DU CHATEAU DE VERRIERES

Commune	Dénomination usuelle	Référence cadastrale		Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
		Section	Numéro				
ST MARTIN DES ENTREES	LE01	ZI	5-6	6,31	5,40		0,91
ST MARTIN DES ENTREES	LE02	ZI	25-65-70-69(partie)	5,70	5,54		0,16
ST MARTIN DES ENTREES	LE03	ZE	46	1,12	1,00		0,12
ST MARTIN DES ENTREES	LE07A	ZE	41(partie)-43(partie)	3,82	3,82		
ST MARTIN DES ENTREES	LE07B	ZE	41(partie)-44(partie)	2,45	2,45		
ST MARTIN DES ENTREES	LE12	ZH	10	2,87	2,87		
ST MARTIN DES ENTREES	LE16	ZI	85(partie)	3,40	3,29		0,11
TOTAL EXPLOITATION				25,67	24,37	0,00	1,30

Exploitant : GAEC LALONDE

Commune	Dénomination usuelle	Référence cadastrale		Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
		Section	Numéro				
ST MARTIN DES ENTREES	LAL18	ZA	12	3,87	3,87		
ST MARTIN DES ENTREES	LAL19	ZA	25	3,23	2,95		0,28
ST MARTIN DES ENTREES	LAL20	ZA	2	7,62	7,62		
TOTAL EXPLOITATION				14,72	14,44	0,00	0,28

	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
TOTAL PLAN D'ÉPANDAGE	400,72	369,75	6,21	24,76

Annexe II

Localisation des piézomètres



Annexe III

Surveillance des sols et des eaux souterraines

Milieu investigué	Sondages	Profondeur (m)	Sources potentielles de pollution	Analyses associées
Sols	S1	2	Transformateurs électriques (T1 à T3) actuels	HC C10-C40
	S2	2	Stockage de produits chimiques (PC7) actuel Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	pH, ammonium, HC C10-C40, HAP, PCB, métaux sur brut et lixiviat (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc)
	S3	2	Installation frigorifiques (IF1) actuelle	pH, ammonium, métaux sur brut et lixiviat
	S4	2	Transformateur électrique (T4) actuel Ancien compresseur d'air (CA1) Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	HC C10-C40, HAP, PCB, métaux sur brut et lixiviat (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc)
	S5	2	Stockage de produits chimiques (PC2) actuel Anciennes zones de stockages divers en extérieur Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	Pack ISDI, COHV, métaux sur brut (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc), pH, sodium, chlorures, azote total
	S6	2	Ancien garage d'entretien PL Ancienne chaufferie (ICA) Transformateurs électriques (T6 à T8) actuels Ancien transformateur électrique (Ta) Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	HC C10-C40, HAP, CAV, métaux sur brut et lixiviat (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc), COHV, PCB
	S7	3	Stockage d'acide et de soude concentrés (AS1) actuel Installation de nettoyage en place (NEP2) actuelle Canalisations enterrées des eaux usées récupérant les eaux de lavage	pH, nitrates, nitrites, azote total, ammonium, sodium, chlorures, métaux sur brut et lixiviat (dont le nickel, le cuivre et le zinc), COHV, nonylphénols, solvants polaires
	S8	2	Aire de dépotage d'acide et soude concentrés (AD1) actuelle Stockage d'acide et de soude concentrés (AS1) actuel	pH, nitrates, nitrites, azote total, sodium, métaux sur brut et lixiviat
	S9	2	Aire de lavage des citernes (AL1) actuelle Anciennes zones de stockages divers en extérieur Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	Pack ISDI, COHV, pH, nitrates, nitrites, azote total, sodium, métaux sur brut (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc)
	S10	2	Aire de lavage des citernes (AL1) actuelle Ancien stockage d'acide et de soude concentrés (ASa) Ancien stockage de produits chimiques (PCb) Installation de nettoyage en place (NEP1) actuelle Anciens incidents de fuites d'acide et de soude (NEP1) Ancienne installation de nettoyage en place (NEPa)	pH, nitrates, nitrites, azote total, sodium, chlorures, métaux sur brut et lixiviat
	S11	2	Ancienne zone de brûlage Anciennes installations frigorifiques (IFd à IFf) Anciennes zones remaniées sans lien avec les aménagements du site Anciennes zones de stockages divers en extérieur Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	Pack ISDI, COHV, métaux sur brut (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc)
	S12	5	Ancien bassin d'eaux usées (non traitées) remblayé Anciennes zones remaniées sans lien avec les aménagements du site Anciennes zones de stockages divers en extérieur	Pack ISDI, pH, nitrates, nitrites, azote total, ammonium, sodium, chlorures, métaux sur brut (dont le nickel, le cuivre et le zinc), COHV, nonylphénols, solvants polaires
	S13	3	Canalisations enterrées des eaux usées récupérant les eaux de lavage Anciennes zones de stockages divers en extérieur Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	Pack ISDI, pH, nitrates, nitrites, azote total, ammonium, sodium, chlorures, COHV, nonylphénols, solvants polaires, métaux sur brut (dont le nickel, le cuivre, l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc)
	S14	5	Ancien bassin d'eaux usées (non traitées) remblayé Anciennes zones de stockages divers en extérieur Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	Pack ISDI, pH, nitrates, nitrites, azote total, ammonium, sodium, chlorures, COHV, nonylphénols, solvants polaires, métaux sur brut (dont le nickel, le cuivre, l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc)
	S15	2	Stockages de produits chimiques (PC1 et PC3) actuels Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	pH, sodium, chlorures, azote total, solvants polaires, HC C10-C40, HAP, PCB, métaux sur brut et lixiviat (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc)
	S16	2	Stockage de produits chimiques (PC1) actuel Anciennes zones de stockages divers en extérieur	Pack ISDI, COHV, pH, sodium, chlorures, azote total, métaux sur brut
	S17	3	Canalisations enterrées des eaux usées récupérant les eaux de lavage Anciennes zones de stockages divers en extérieur Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	Pack ISDI, pH, nitrates, nitrites, azote total, ammonium, sodium, chlorures, métaux sur brut (dont le nickel, le cuivre, l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc), COHV, nonylphénols, solvants polaires
	S18	2	Installations frigorifiques (IF2 et IF3) actuelles	pH, métaux sur brut et lixiviat
	S19	2	Installations frigorifiques (IF4 et IF5) actuelles Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	pH, HC C10-C40, HAP, PCB, métaux sur brut et lixiviat (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc)
	S20	3	Fosse effluents charge d'accumulateurs Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	pH, HC C10-C40, HAP, PCB, métaux sur brut et lixiviat (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc)
S21	2	Anciennes installations frigorifiques (IFa à IFc) Anciens incidents de fuites d'ammoniac (IFa) Ancien stockage de produits chimiques (PCa) Anciens compresseurs d'air (CAa à CAD) Atelier de charge d'accumulateurs (AC1) actuels	pH, nitrates, nitrites, azote total, ammonium, sodium, chlorures, métaux sur brut et lixiviat, HC C10-C40	
S22	2	Transformateur électrique (T5) actuel Anciennes activités militaires pendant la Seconde Guerre mondiale	HC C10-C40, HAP, PCB, métaux sur brut et lixiviat (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc)	
Eaux souterraines	Pz1	10	Amont hydraulique supposé des installations	pH, HC C5-C10, HC C10-C40, HAP, azote total, nitrates, nitrites, ammonium, métaux, sodium, chlorures, CAV, COHV, PCB, nonylphénols, acide chloroacétique, solvants polaires
	Pz2	10	Aval hydraulique supposé des installations	
	Pz3	10		
	Pz4	10		